



Lorène TELLIEZ

Notaire associé

Marion TOQUERO

Notaire associé

76, rue Jean de Gouy
59500 DOUAI

Téléphone : 03.27.87.41.19
Télécopie : 03.27.88.27.84
office.telliez.douai@notaires.fr

Service immobilier : 03.27.87.22.77
negociation.59104@notaires.fr
www.telliez-douai.notaires.fr

*Parking réservé à la clientèle
dans la cour intérieure de l'étude.*

Dossier N° : A 2022 00576
Succ+Vente Cts DEHER

Suivi par : MTO/ZB

Nos Réf :
Vos Réf :

**AFFICHAGE SITE INTERNET DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE
GUADELOUPE VENTE PAR Consorts DEHER-LESAINTE à Mlle Tania
EULALIE**

**INSERTION POUR PUBLICATION CONFORMEMENT A LA LOI
LETCHEMY n ° 2018-1244 du 27 décembre et au décret 2020-1324 du 30 octobre
2020**

Aux termes d'un acte reçu par **Maître Marion TOQUERO**, Notaire soussigné,
en qualité et au nom de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
dénommée "SELARL NOTELACTES", numéro CRPCEN 59104, titulaire d'un office
notarial, dont le siège social est à DOUAI,

A été réalisée la promesse de vente, du bien dont la désignation suit,

**Par indivisaire à l'initiative de la vente et leur quote-part dans
l'indivision :**

Madame Maggy DEHER-LESAINTE, retraitée, demeurant à BAIE MAHAULT
(97122), 14 rue Débidine Sahai , Rés. Les Balisiers La Jaille.

Née à POINTE A PITRE (97110), le 10 novembre 1942.

Veuve de Monsieur Alain Aimé Marie Joseph COLAT-JOLIVIÈRE.

De nationalité française.

VENDEUR D'UN/QUART EN PLEINE PROPRIETE

Monsieur Harry Deher DEHER-LESAINTE, retraité, demeurant à SAINT
MARTIN (97150), Appartement 20, rue de la Colombe.

Né à POINTE A PITRE (97110), le 01 janvier 1953.

IL NE SERA PAS REPONDU AU COURRIER QUI NE COMPORTE PAS DE REFERENCES DE DOSSIER

Epoux de Madame Marie-Claude PYRAME.
De nationalité française.
VENDEUR D'UN/QUART EN PLEINE PROPRIETE

Monsieur David Maurice SEYMOUR-GERMAIN, gérant de sociétés,
demeurant à LE GOSIER (97190), impasse de Grande Ravine.
Né à PARIS 14 (75014), le 16 avril 1968.
Epoux de Madame Erika Geneviève JASOR.
De nationalité française.
VENDEUR D'UN/QUART EN PLEINE PROPRIETE

Identité et quote-part de l'indivisaire non représenté à l'opération :

Monsieur Léopold Edouard Deher DEHER-LESAINTE, retraité, demeurant à
LES ABYMES (97139), 751 Immeuble site Légitimus , Rue des Voyageurs.
Né à POINTE A PITRE (97110), le 16 octobre 1947.
De nationalité française.
Co-indivisaire propriétaire D'UN/QUART EN PLEINE PROPRIETE
n'intervenant pas à l'opération.

Coordonnées du notaire choisi pour l'opération :

Maitre Marion TOQUERO Notaire associé au sein de la "SELARL
NOTELACTES", numéro CRPCEN 59104, titulaire d'un office notarial, dont le siège
social est à DOUAI,
Mail : marion.toquero@notaires.fr
Téléphone : 0327874119

Désignation du bien :

La pleine propriété de :

LES ABYMES (Guadeloupe)

Les fractions ci-après désignées d'un immeuble en copropriété, dénommé
Résidence Anquetil 1, immatriculé sous le numéro AB9177163, situé à LES ABYMES
(97139), Cité Anquetil 1, boulevard des Héros, et cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	CO	0025	ANQUETIL	01 ha 23 a 34 ca
Contenance totale				01 ha 23 a 34 ca

Lot numéro 19 - Un appartement sis au quatrième étage du bâtiment 6 escalier
n°2 porte de droite.

Et les 60 / 10.000 èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Prix de vente :

Prix 50.000,00 € en ce compris les honoraires d'agence charge vendeur d'un
montant de 5.000,00 € TTC soit un **prix net vendeur de QUARANTE-CINQ MILLE
EUROS (45.000,00 €)**

Indication de la valeur du bien au moyen du recueil de l'avis de deux professionnels :

1- Avis de valeur émis par Agence Meilleurs Biens, Conseiller immobilier Mme Nadjet AREZKI à BAIE MAHAULT valeur retenue : 45.000,00€

2- Avis de valeur émis par Mme Rachelle HALLEY conseiller immobilier et expertise au GOSIER valeur retenue : 45.000,00€

Acquéreur :

Mademoiselle Tania Isabelle EULALIE, Employée polyvalente, demeurant à STE ANNE (97180), route de Maudette.

Née à LES ABYMES (97139), le 21 février 1990.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Propriété-jouissance :

Le transfert de propriété aura lieu à compter de la signature de l'acte de vente.

L'entrée en jouissance sera fixée à la signature de l'acte authentique.

Répartition du prix de vente :

Madame Maggy DEHER-LESAINTE à concurrence de un/quart en pleine-propriété soit ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (11.250,00 €)

Monsieur Harry DEHER-LESAINTE à concurrence de un/quart en pleine-propriété soit ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (11.250,00 €)

Monsieur David SEYMOUR-GERMAIN à concurrence de un/quart en pleine-propriété soit ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (11.250,00 €)

Monsieur Léopold DEHER-LESAINTE à concurrence de un/quart en pleine-propriété soit ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (11.250,00 €)

Délai d'opposition :

Tout indivisaire peut, dans le délai de trois mois qui suit cette notification, faire connaître son opposition à la vente ou au partage. Lorsque le projet de cession ou de partage porte sur

un bien immobilier dont les quotes-parts sont détenues par au moins dix indivisaires ou lorsqu'au moins un indivisaire a établi son domicile à l'étranger, ce délai est porté à quatre mois.

En cas de projet de cession à une personne étrangère à l'indivision, tout indivisaire peut également, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître aux indivisaires à l'initiative de la vente, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions de la cession projetée. Ce droit de préemption s'exerce dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 815-14 du code civil.

A défaut d'opposition, la vente ou le partage est opposable aux indivisaires qui ne sont pas à l'initiative du projet.

Si un ou plusieurs indivisaires s'opposent à l'aliénation ou au partage du bien indivis dans le délai imparti au quatrième alinéa du présent article, le notaire le constate par procès-verbal.

En cas de procès-verbal constatant une opposition, le ou les indivisaires titulaires de plus de la moitié des droits indivis saisissent le tribunal judiciaire afin d'être

autorisés à passer l'acte de vente ou de partage. Le tribunal autorise cette aliénation ou ce partage si l'acte ne porte pas une atteinte excessive aux droits des autres indivisaires.

L'aliénation ou le partage effectué dans les conditions fixées par l'autorisation du tribunal Est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut, sauf si l'intention d'aliéner ou de partager le bien du ou des indivisaires titulaires de plus de la moitié des droits indivis ne lui avait pas été notifiée selon les modalités prévues aux trois premiers alinéas du présent article.

Par extrait, Article 2 de la loi n° 2018-1244 du 27 décembre 2018.

Un affichage en mairie a été sollicité par le Notaire soussigné.

Pour avis,

Le Notaire

Marion TOQUERO